

A-527-87

A-527-87

André Giroux (Applicant)

v.

Canada Employment and Immigration Commission (Respondent)

and

Deputy Attorney General of Canada (Mis-en-cause)INDEXED AS: *GIROUX v. CANADA (CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION) (C.A.)*

Court of Appeal, Pratte, Lacombe and Desjardins JJ.—Montréal, March 2; Ottawa, April 15, 1988.

Unemployment insurance — Quebec construction worker receiving compulsory annual vacation pay under Construction Decree from Office de la construction du Québec — Payments received in December 1985 and 1986 during periods of lay-off and when in receipt of unemployment insurance benefits — Payments not earnings within Unemployment Insurance Regulations, but repayment of savings — Construction workers in Quebec governed by Construction Decree, deserving same treatment as those in Ontario governed by collective agreements — Phrase “in respect of his severance from employment” in Regulations, s. 57(3)(h) referring both to money payable under policy and under collective agreement — Commission’s power to make regulations providing for allocation of earnings including power to determine week in which earnings made.

This was an application to set aside the decision of a board of referees that annual vacation pay received by the applicant from the Office de la construction du Québec in December 1985 and 1986, while he was laid off and receiving unemployment insurance benefits, was earnings. The applicant’s terms of employment were determined by Québec’s *Construction Decree*, which requires an employer to pay a percentage of an employee’s wages to the Office de la construction du Québec as annual vacation pay. The money is then paid to employees on specified dates. The applicant argued that the money was not earnings within section 57 of the Regulations. He relied on *Bryden v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1982] 1 S.C.R. 443, wherein the Supreme Court of Canada held that vacation pay paid under a collective agreement between the employee’s union and the Boilermakers Contractors’ Association was a repayment of savings. The applicant disputed *Daigle v. Employment and Immigration Commission*, a decision of the Federal Court of Appeal, which distinguished the *Bryden* case on the grounds that in *Bryden* employees could apply to withdraw the amounts before their vacation period, and the payments were made under a contract, not a legislative

André Giroux (requérant)

c.

Commission de l’Emploi et de l’Immigration du Canada (intimée)

et

Sous-procureur général du Canada (mis-en-cause)RÉPERTORIÉ: *GIROUX c. CANADA (COMMISSION DE L’EMPLOI ET DE L’IMMIGRATION DU CANADA) (C.A.)*

c Cour d’appel, juges Pratte, Lacombe et Desjardins—Montréal, 2 mars; Ottawa, 15 avril 1988.

Assurance-chômage — Ouvrier de la construction du Québec ayant reçu aux termes du Décret de la construction des indemnités de congés annuels obligatoires de l’Office de la construction du Québec — Les paiements ont été reçus en décembre 1985 et en 1986, durant les périodes de chômage alors que le requérant bénéficiait des prestations d’assurance-chômage — Les paiements en question n’étaient pas des rémunérations au sens du Règlement sur l’assurance-chômage; ils constituaient plutôt un remboursement de ses épargnes — Les ouvriers de la construction du Québec sont régis par le Décret de la construction et ils méritent de bénéficier du même traitement que celui accordé aux ouvriers de l’Ontario régis par des conventions collectives — Les mots «et qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi» dans l’art. 57(3)(h) du Règlement qualifient à la fois les sommes payables en vertu d’une politique et celles payables en vertu d’une convention collective — Le pouvoir de la Commission d’établir les règlements prévoyant la répartition de la rémunération comprend aussi celui qui lui permet de dire pour quelle semaine une rémunération a été gagnée.

Il s’agit en l’espèce d’une demande en annulation de la décision du Conseil arbitral selon laquelle les indemnités de congés que le requérant a reçues de l’Office de la construction du Québec en décembre 1985 et en 1986, alors qu’il était en chômage et bénéficiait des prestations de l’assurance-chômage, constituaient des rémunérations. Les conditions de travail du requérant étaient fixées par le *Décret de la construction* du Québec qui prévoyait que tout employeur est tenu de verser à l’Office de la construction du Québec, à titre d’indemnités de congés annuels, le pourcentage retenu sur les rémunérations du salarié. Ces sommes sont par la suite versées au salarié aux dates prévues. Le requérant a prétendu que les sommes reçues n’étaient pas des rémunérations au sens de l’article 57 du Règlement. Il s’est fondé sur l’affaire *Bryden c. Commission de l’emploi et de l’immigration*, [1982] 1 R.C.S. 443, dans laquelle la Cour suprême du Canada a décidé que la paye de vacances versée en vertu d’une convention collective intervenue entre le syndicat de l’employé et la Boilermakers Contractors’ Association constituait un remboursement de ses économies. Le requérant a contesté la décision de l’affaire *Daigle c. Commission de l’emploi et de l’immigration* rendue par la Cour d’appel

decree like Quebec's *Construction Decree*. The Federal Court of Appeal followed *Bryden* in *Vennari v. Canada (Canada Employment and Immigration Commission)*, [1987] 3 F.C. 129, where vacation pay was paid in the same circumstances as *Bryden*. Secondly, the applicant argued that the money was not earnings because it had been paid to him in the circumstances described in paragraph 57(3)(h). That paragraph provides that where the content of an employer's written policy respecting moneys payable on severance is established by documents that show that such policy actually existed prior to December 31, 1984, any moneys payable pursuant to that agreement or policy "in respect of his severance from employment" including vacation pay, are not earnings. The applicant argued that the vacation pay was paid under a collective agreement in effect prior to December 31, 1984; therefore it was not earnings even though it was not paid in relation to his severance from employment. The applicant relied on Stone J.'s interpretation of paragraph 57(3)(h) in *Vennari* that the words "in respect of his severance from employment" refer only to money payable under a policy, and not money payable under a collective agreement. Thirdly, he submitted that if the amounts received were earnings, they were earnings for the weeks during which they were earned and could not be allocated to other weeks. He relied on a statement of Thurlow C.J. in *Vennari* for this argument.

Held, the appeal should be allowed.

The compulsory annual vacation pay was not earnings within section 57 of the Regulations. The Federal Court of Appeal had erred in distinguishing *Daigle* from the *Bryden* case. Although the Quebec *Construction Decree* is a document of a legislative nature, it is based on a freely negotiated collective agreement. The terms of employment provided in a collective agreement are imposed on an employee just as those provided in a decree are imposed on him. The fact that under the decree employees can only claim payment of vacation pay on specified dates is not sufficient to conclude that the money is not held on the employee's behalf. That he is entitled to interest on the money the Office receives from employers indicates that the money is being held on the employee's behalf. Construction workers in Ontario and Quebec should be treated the same way.

As to the second argument, as was indicated in *Vigneault v. Canada (Canada Employment and Immigration Commission)*, [1989] 1 F.C. 294, *Vennari* was wrongly decided on this point.

As to the third issue, Thurlow C.J.'s reasoning in *Vennari* did not take into consideration the power of the Commission under the Act to allocate earnings, including the power to determine

fédérale qui établissait une distinction avec l'affaire *Bryden*, sous prétexte que dans cette cause, les employés pouvaient demander le retrait des sommes versées avant l'époque de leurs vacances et qu'en outre, les paiements avaient été faits conformément à un contrat et non pas aux termes d'un décret comme le *Décret de la construction* du Québec. La Cour d'appel fédérale a suivi la décision de l'affaire *Bryden* dans *Vennari c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada)*, [1987] 3 C.F. 129, dans laquelle la paye de vacances avait été versée dans les mêmes circonstances que l'affaire *Bryden*. Deuxièmement, le requérant a soutenu que les sommes dont il s'agit lui avaient été payées dans les circonstances décrites à l'alinéa 57(3)h). L'alinéa en question prévoit que dans le cas où la teneur d'une politique écrite d'un employeur sur les sommes payables à la cessation définitive d'un emploi est établie par des documents démontrant qu'en fait, cette politique existait avant le 31 décembre 1984, toutes les sommes payables en vertu de cette convention ou politique «et qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi», y compris la paye de vacances, ne sont pas des rémunérations. Le requérant a prétendu que la paye de vacances avait été versée en vertu d'une convention collective en vigueur avant le 31 décembre 1984; il s'ensuit que cette paye n'avait pas valeur de rémunération même si elle n'a pas été versée en rapport avec la cessation de son emploi. Le requérant s'est fondé sur l'interprétation de l'alinéa 57(3)h) donnée par le juge Stone dans l'affaire *Vennari* selon laquelle les mots «et qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi» qualifient seulement les sommes payables en vertu d'une convention collective. Troisièmement, il a fait valoir qu'en supposant que les indemnités qu'il a reçues aient une valeur de rémunérations, il s'agissait de rémunérations pour les semaines de travail au cours desquelles elles avaient été gagnées de sorte qu'elles ne pouvaient être réparties sur d'autres semaines. Le requérant a fondé cet argument sur l'opinion du juge en chef Thurlow dans l'affaire *Vennari*.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Les indemnités de congés annuels obligatoires n'avaient pas de valeur de rémunération au sens de l'article 57 du Règlement. La Cour d'appel fédérale a commis une erreur en établissant une distinction entre l'affaire *Daigle* et l'affaire *Bryden*. Même si le *Décret de la construction* du Québec est un acte de nature législative, il n'en reste pas moins qu'il est fondé sur une convention collective librement négociée. Les conditions de travail prévues dans une convention collective sont imposées à tout employé comme lui sont imposées celles que prévoit un décret. Le fait que les employés ne peuvent en raison du décret réclamer les indemnités de congés qu'aux dates prévues ne permet pas de conclure que ce ne soit pas pour le compte des employés que ces sommes sont détenues. Puisque l'employé a droit aux intérêts des sommes que l'Office a reçu de son employeur, il s'ensuit que l'Office détient ces sommes pour son compte. Les ouvriers de la construction en Ontario et au Québec devraient être traités de même façon.

Comme on l'a indiqué à propos du deuxième argument dans l'affaire *Vigneault c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada)*, [1989] 1 C.F. 294, l'affaire *Vennari* a, sur ce point, été mal jugée.

En ce qui concerne le troisième argument, le raisonnement du juge en chef Thurlow dans l'affaire *Vennari* n'a pas tenu compte du pouvoir de répartition que la Loi accorde à la

the week in which earnings were made. When earnings are to be allocated to a week of unemployment under section 58 of the Regulations, such earnings are deemed to be earnings for that week even if they were payment for work done previously. The power to allocate given to the Commission by the Act is in spite of the fact that in reality an employee earns all money paid to him by his employer by working.

Commission, ni du pouvoir lui permettant de dire pour quelle semaine une rémunération a été gagnée. Lorsqu'une rémunération doit, suivant l'article 58 du Règlement, être répartie sur une semaine de chômage, cette rémunération est censée être une rémunération pour cette semaine-là, si elle vient récompenser un travail effectué auparavant. Le pouvoir de répartition que la Loi accorde à la Commission est conféré malgré le fait que c'est par son travail que l'employé gagne toutes les sommes que lui verse son employeur.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act respecting labour relations in the construction industry, R.S.Q., c. R-20.
Construction Decree, R.R.Q. 1981, c. R-20, r. 5, ss. 20.01, 20.06, 20.07.
Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.
Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 26(2), 91.
Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, ss. 57 (as am. by SOR/85-288, s. 1), 58(13) (as am. *idem*, s. 2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Bryden v. Canada Employment and Immigration Commission, [1981] 2 F.C. 91 (C.A.); rev'd [1982] 1 S.C.R. 443.

NOT FOLLOWED:

Daigle v. Employment and Immigration Commission, A-547-83, Pratte J., judgment dated 19/1/84, F.C.A., not reported; *Vennari v. Canada (Canada Employment and Immigration Commission)*, [1987] 3 F.C. 129 (C.A.).

CONSIDERED:

Unemployment Insurance Commission v. Serge Baril, CUB—4604.

REFERRED TO:

Vigneault v. Canada (Canada Employment and Immigration Commission), [1989] 1 F.C. 294 (C.A.).

COUNSEL:

Guy Martin for applicant.
Carole Bureau and *Guy LeBlanc* for respondent.

SOLICITORS:

Sauvé, Ménard & Associés, Montréal, for applicant.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret de la construction, R.R.Q. 1981, chap. R-20, r. 5, art. 20.01, 20.06, 20.07.
Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 26(2), 91.
Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.
Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. R-20.
Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., chap. 1576, art. 57 (mod. par DORS/85-288, art. 1), 58(13) (mod., *idem*, art. 2).

JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

Bryden c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, [1981] 2 C.F. 91 (C.A.); inf. [1982] 1 R.C.S. 443.

DÉCISIONS NON SUIVIES:

Daigle c. Commission de l'emploi et de l'immigration, A-547-83, juge Pratte, jugement en date du 19-1-84, C.A.F., non publié; *Vennari c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada)*, [1987] 3 C.F. 129 (C.A.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Commission d'assurance-chômage c. Serge Baril, CUB—4604.

DÉCISION CITÉE:

Vigneault c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada), [1989] 1 C.F. 294 (C.A.).

AVOCATS:

Guy Martin pour le requérant.
Carole Bureau et *Guy LeBlanc* pour l'intimée.

PROCUREURS:

Sauvé, Ménard & Associés, Montréal, pour le requérant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

Voici les motifs du jugement rendu en français a par

PRATTE J.: The applicant has applied under section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] to have a decision of a board of referees established under section 91 of the *Unemployment Insurance Act, 1971* [S.C. 1970-71-72, c. 48] set aside. The decision of the board was that money received by the applicant in December 1985 and 1986 from the Office de la construction du Québec as annual vacation pay was earnings within the meaning of section 57 of the *Unemployment Insurance Regulations* [C.R.C., c. 1576], and therefore had to be allocated as provided in subsection 58(13) [as am. by SOR/85-288, s. 2] of the Regulations.

LE JUGE PRATTE: Le requérant demande l'annulation en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10] d'une décision d'un conseil arbitral constitué en vertu de l'article 91 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* [S.C. 1970-71-72, chap. 48]. Par cette décision, le conseil a jugé que des sommes reçues par le requérant en décembre 1985 et 1986 de l'Office de la construction du Québec à titre d'indemnités de congés annuels constituaient des rémunérations au sens de l'article 57 du *Règlement sur l'assurance-chômage* [C.R.C., chap. 1576] qui devaient être réparties en la façon prévue au paragraphe 58(13) [mod. par DORS/85-288, art. 2] du Règlement.

The applicant is a carpenter. In 1985 and 1986 he worked for a building contractor, and his terms of employment were determined by the *Construction Decree* (R.R.Q. 1981, c. R-20, r. 5) adopted by the government of Quebec under *An Act respecting labour relations in the construction industry* (R.S.Q., c. R-20). This decree provides that every employee is entitled each year to four weeks of compulsory vacation and in addition to paying its employee's salary the employer must credit them each week with annual vacation pay in the amount of six per cent of wages earned during the week. Each month, the employer must pay the amounts so credited to each employee to the Office de la construction du Québec, which is in turn required to pay the money to the employees on the dates specified. These provisions are contained in sections 20.01 and 20.06 of the decree:

Le requérant est menuisier. En 1985 et 1986 il a travaillé pour un entrepreneur en bâtiment et ses conditions de travail étaient fixées par le *Décret de la construction* (R.R.Q. 1981, chap. R-20, r. 5) adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chap. R-20). Aux termes de ce décret, tout salarié bénéficie, chaque année, de quatre semaines de congés obligatoires et l'employeur, en plus de payer le salaire de ses employés, doit leur créditer chaque semaine, à titre d'indemnité de congés annuels, une somme égale à 6 pour cent du salaire qu'ils ont gagné durant cette semaine. Chaque mois, l'employeur doit verser les montants ainsi portés au crédit de chaque salarié à l'Office de la construction du Québec qui doit lui-même les payer aux salariés aux dates prévues. C'est là ce que prescrivent les articles 20.01 et 20.06 du décret:

20.01. Compulsory annual vacations: Each year, every employee is entitled to 4 weeks' annual compulsory vacation to be taken as follows:

(1) **Summer:** All construction job sites must close down during the last 2 full calendar weeks in July . . .

20.01. Congés annuels obligatoires: Tout salarié bénéficie chaque année de 4 semaines de congé annuel obligatoire qu'il prend de la façon suivante:

1) **Été:** Tous les chantiers de construction doivent être fermés pendant les 2 dernières semaines civiles complètes du mois de juillet . . .

20.06. Vacation pay and general pay:

(1) **Amount:** At the end of each week, the employer must credit each employee with 10% of wages earned during the week, such amount representing the vacation and general hol-

20.06. Indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés:

1) **Montant de l'indemnité:** À la fin de chaque semaine, l'employeur doit créditer à chacun de ses salariés, à titre d'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés

iday pay, or 6% for the compulsory annual vacation and 4% for general holidays.

(2) **Obligation of the employer:** The employer must submit a monthly report to the Board, showing amounts so credited to each of his employees.

(3) **Qualifying period:** There are 2 qualifying periods:

(a) first: from 1 January to 30 April;

(b) second: from 1 May to 31 December.

(4) **Payment for compulsory vacation and paid general holidays:**

(a) The Board must pay the employee the amount collected for the first qualifying period by means of a cheque sent to the last known address of the employee concerned within the first 8 days of the month of December of the current year.

(b) The Board must pay the employer [*sic*] the amount collected for the second qualifying period by means of a cheque sent to the last known address of the employee concerned within the first 8 days of the month of July of the current year.

(c) No one may claim before 10 December or 10 July as the case may be, the pay for compulsory annual vacations and general holidays.

(d) Despite the provisions of paragraph c, following the death of an employee, his legal heirs may claim the compulsory annual vacation pay and the general holiday pay of the said employee.

20.07. Interests: Interests on the amounts collected with respect to compulsory annual vacations and general holidays that have not been taken and within the limits of the Act must be remitted to construction employees at a *pro rata* of the amounts that they receive.

The applicant was laid off as a result of a work shortage on December 13, 1985. He was recalled to work on February 10, 1986. He was again laid off, for the same reason, on the following December 12, and he returned to work on March 1, 1987. During these two periods of unemployment, the applicant claimed and received unemployment insurance benefits. During December 1985 and 1986, the Office de la construction du Québec paid him the compulsory annual vacation pay to which he was entitled under the decree. The applicant accordingly received \$295.67 in December 1985 and \$390 in December 1986. The respondent Commission determined that this was vacation pay paid with respect to the periods of winter vacation provided in the decree, and as a result it allocated the money in accordance with paragraph 58(13)(a) of the *Unemployment Insurance Regulations*.¹ The applicant disputed this decision

¹ It is useful to set out here subsection 58(13) of the Regulations as it then read, in its entirety:

(Continued on next page)

chômés, une somme égale à 10% du salaire gagné durant cette semaine, soit 6% en congés annuels obligatoires et 4% en jours fériés chômés.

2) **Obligation de l'employeur:** L'employeur doit transmettre avec son rapport mensuel à l'Office les montants portés au crédit de chacun de ses salariés.

3) **Périodes de référence:** Il y a 2 périodes de référence:

a) la première: du 1^{er} janvier au 30 avril;

b) la deuxième: du 1^{er} mai au 31 décembre.

4) **Versement de l'indemnité des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés:**

a) l'Office doit verser au salarié l'indemnité perçue pour la première période de référence au moyen d'un chèque expédié par la poste à la dernière adresse connue de l'intéressé, dans les 8 premiers jours du mois de décembre de l'année courante.

b) l'Office doit verser au salarié l'indemnité perçue pour la deuxième période de référence au moyen d'un chèque expédié par la poste à la dernière adresse connue de l'intéressé, dans les 8 premiers jours du mois de juillet de l'année suivante.

c) Nul ne peut réclamer avant le 10 décembre ou le 10 juillet suivant le cas, l'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés.

d) Par dérogation au sous-paragraphes c, à la suite du décès d'un salarié, ses héritiers légaux peuvent réclamer l'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés de ce salarié.

20.07. Intérêts: Les intérêts des montants perçus au titre des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés qui ne sont pas utilisés aux fins et dans les limites permises par la Loi doivent être remis aux salariés de la construction au *pro rata* des montants qu'ils reçoivent.

Le requérant fut mis à pied pour manque de travail le 13 décembre 1985. On le rappela au travail le 10 février 1986. Il fut de nouveau mis à pied pour le même motif le 12 décembre suivant et rentra au travail le 1^{er} mars 1987. Pendant ces deux périodes de chômage, le requérant réclama et reçut des prestations d'assurance-chômage. Dans le cours du mois de décembre en 1985 et en 1986, l'Office de la construction du Québec lui paya les indemnités de congés annuels obligatoires auxquelles il avait droit en vertu du décret. Le requérant reçut ainsi 295,67 \$ en décembre 1985 et 390 \$ en décembre 1986. La Commission intimée jugea qu'il s'agissait là de payes de vacances payées par rapport aux périodes de vacances d'hiver prévues au décret et, en conséquence, elle en effectua la répartition conformément à l'alinéa 58(13)a) du *Règlement sur l'assurance-chômage*¹. Le requérant contesta cette décision et en appela devant le

¹ Il convient ici de citer tout le paragraphe 58(13) du Règlement tel qu'il se lisait alors:

(Suite à la page suivante)

and appealed it to the Board of Referees. His appeal was dismissed, and he appealed to this Court.

The applicant argued first that the money that he received from the Office de la construction was not "earnings" within the meaning of section 57 of the *Unemployment Insurance Regulations*, and accordingly that the Commission did not have the power to allocate this money under section 58. Applicant based his submission on two arguments. First, he said that the money in question had been received and held on his behalf by the Office de la construction du Québec, so that when the Office paid it to him it was simply repaying his savings to him. Secondly, he argued that the money in question had been paid to him in the circumstances described in paragraph 57(3)(h) [as am. by SOR/85-288, s. 1] of the Regulations, and accordingly that it did not constitute earnings.

The applicant also submitted that in any event, if we suppose that the pay he received constituted earnings, it was earnings for the weeks of work during which they were earned, so that they could not be allocated to any weeks other than those.

I would like to examine each of these arguments, beginning with the latter, in reverse order to the order I have just used.

(Continued from previous page)

58. ...

(13) Vacation pay of a claimant shall be allocated

(a) where it is paid or payable in respect of a specific vacation period, to a number of consecutive weeks beginning with the first week and ending with the last week of the vacation period;

(b) where it is not in respect of a specific vacation period and it is paid or payable in respect of a lay-off or separation from employment, to a number of consecutive weeks beginning with the week in which the lay-off or separation occurs, in such a way that the claimant's earnings in each of those weeks, except the last, are equal to the weekly rate of his normal earnings from his employer; and

(c) in any other case, to a number of consecutive weeks beginning with the week in which it is paid or payable in such a way that the amount of vacation pay allocated to each of those weeks, except the last, is equal to the weekly rate of the claimant's normal earnings from his employer.

Conseil arbitral. Son appel fut rejeté. De là, ce pourvoi.

Le requérant prétend d'abord que les sommes qu'il a reçues de l'Office de la construction n'étaient pas des «rémunérations» au sens de l'article 57 du *Règlement sur l'assurance-chômage* et que, en conséquence, la Commission n'avait pas le pouvoir de les répartir en vertu de l'article 58. Le requérant a appuyé sa proposition sur deux arguments. Il a d'abord dit que les sommes en question avaient été reçues et détenues pour son compte par l'Office de la construction du Québec de sorte qu'en les lui versant l'Office n'avait fait que lui rembourser ses épargnes. En second lieu, il a soutenu que les sommes dont il s'agit lui avaient été payées dans les circonstances décrites à l'alinéa 57(3)h) [mod. par DORS/85-288, art. 1] du *Règlement* et que, en conséquence, elles n'avaient pas valeur de rémunérations.

Le requérant a aussi fait valoir que, de toute façon, en supposant que les indemnités qu'il a reçues aient eu valeur de rémunérations, il s'agit de rémunérations pour les semaines de travail au cours desquelles elles avaient été gagnées de sorte qu'elles ne pouvaient être réparties sur d'autres semaines que celles-là.

Je veux étudier chacun de ces arguments, en commençant par le dernier, dans l'ordre inverse à celui que je viens d'utiliser.

(Suite de la page précédente)

58. ...

(13) La paye de vacances d'un prestataire doit être répartie:

a) si elle est payée ou payable par rapport à une période de vacances précise, sur un nombre de semaines consécutives commençant par la première semaine et se terminant par la dernière semaine de cette période;

b) si elle ne se rapporte pas à une période de vacances précise et qu'elle est payée ou payable à cause du licenciement ou de la cessation d'emploi, sur un nombre de semaines consécutives dont la première est celle du licenciement ou de la cessation d'emploi, de sorte que la rémunération du prestataire pour chacune de ces semaines, sauf la dernière, soit égale au taux hebdomadaire de sa rémunération normale provenant de l'employeur;

c) dans les autres cas, sur un nombre de semaines consécutives dont la première est la semaine dans laquelle elle est payée ou payable, de sorte que le montant de paye de vacances du prestataire pour chacune de ces semaines, sauf la dernière, soit égal au taux hebdomadaire de la rémunération normale du prestataire provenant de l'employeur.

1. If annual vacation pay is earnings, is it earnings in the weeks of work or of unemployment?

While it is important in this case to determine how to allocate the annual vacation pay received by the applicant, subsection 26(2) of the Act provides that the amount of unemployment insurance benefit must be reduced when the claimant receives earnings in a week of unemployment.²

The applicant says that subsection 26(2) only applies in cases where the claimant has earnings for a time that falls in a week of unemployment. In the case at bar, he continues, the pay received was earnings not for periods of unemployment, but for periods of work, because the claimant earned it while working. As a result, according to applicant, this pay could not be allocated to other periods than those in which it was earned, because the Commission does not have the power to allocate earnings to a week of unemployment which were in fact earnings for a week of work.

The applicant bases this reasoning, which is difficult to grasp, on the opinion of Chief Justice Thurlow in *Vennari v. Canada (Canada Employment and Immigration Commission)*.³ Vennari had received vacation pay in circumstances that were analogous to those in the case at bar. The Chief Justice stated that if the vacation pay were earnings, it was earnings for the weeks of work during which it had been earned, and as a result section 26 did not apply.

I must say, with a great deal of hesitation, that I do not find the Chief Justice's reasoning to be convincing. In my opinion, it does not take into consideration the power of the Commission under

² Subsection 26(2) reads as follows:

26. ...

(2) If a claimant has earnings in respect of any time that falls in his waiting period, an amount not exceeding such earnings may, as prescribed, be deducted from the benefits payable in respect of the first three weeks for which benefits are otherwise payable.

³ [1987] 3 F.C. 129 (C.A.).

1. Si les indemnités de congés annuels sont des rémunérations, sont-elles des rémunérations pour les semaines de travail ou de chômage?

S'il est important en l'espèce de déterminer la façon de répartir les indemnités de congés annuels reçues par le requérant, c'est en raison du paragraphe 26(2) de la Loi qui prévoit que le montant des prestations d'assurance-chômage doit être réduit lorsque le prestataire reçoit une rémunération pour une semaine de chômage².

Le paragraphe 26(2) ne s'applique, dit le requérant, que dans le cas où le prestataire reçoit une rémunération pour une période comprise dans une semaine de chômage. Or, poursuit-il, en l'espèce, les indemnités constituent des rémunérations non pas pour des périodes de chômage mais pour des périodes de travail puisque c'est en travaillant que le prestataire les a gagnées. Il s'ensuit que, suivant le requérant, ces indemnités ne pouvaient être réparties sur d'autres périodes que celles où elles ont été gagnées puisque la Commission n'a pas le pouvoir de répartir sur une semaine de chômage une rémunération qui, en fait, est la rémunération d'une semaine de travail.

Le requérant fonde ce raisonnement difficile à saisir sur l'opinion du juge en chef Thurlow dans l'affaire *Vennari c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada)*.³ Vennari avait reçu une paye de vacances dans des circonstances analogues à celles dont il s'agit ici. Le juge en chef affirma que si cette paye de vacances était une rémunération, elle était une rémunération pour les semaines de travail au cours desquelles elle avait été gagnée et que, en conséquence, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 26.

Ce raisonnement du juge en chef, je le dis avec beaucoup d'hésitation, ne me convainc pas. À mon avis, il ne tient pas compte du pouvoir de répartition que la Loi accorde à la Commission. Lorsque

² Le texte du paragraphe 26(2) est le suivant:

26. ...

(2) Si un prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage non comprise dans le délai de carence, la fraction de cette rémunération qui dépasse vingt-cinq pour cent du taux des prestations hebdomadaires du prestataire doit être déduite des prestations devant être servies au prestataire au cours de cette semaine.

³ [1987] 3 C.F. 129 (C.A.).

the Act to allocate earnings. When paragraph 58(q) gives the Commission the power to make regulations providing for the allocation of earnings to weeks,⁴ in my opinion, it gives it the power to make regulations permitting it to determine the week in which earnings were made. Accordingly, when earnings are to be allocated to a week of unemployment under section 58 of the Regulations, such earnings are deemed to be earnings for that week even if, in fact, they were in payment for work done previously. To argue the contrary appears to me to be to deny the Commission the power to allocate that the Act has given it, because in reality an employee earns all money paid to him by his employer, by working.

2. Paragraph 57(3)(h) of the Regulations

In order for section 26 of the Act to be applied, of course, the claimant must have received earnings. In section 57 of the Regulations, the Commission has defined what constitutes earnings for the purposes of section 26; in subsection 57(3) it has provided that certain moneys received by the claimant are not earnings, including, *inter alia*, moneys described as follows in paragraph 57(3)(h):

57. (3) ...

(h) subject to subsection (3.1), where

(i) the effective date of commencement of a formal labour-management agreement made specifically in respect of a plant closure or a workforce reduction or the effective date of commencement of a collective agreement is prior to December 31, 1984, or

(ii) the content of an employer's written policy respecting moneys payable on severance of employment is established by documents that show that such policy actually existed prior to December 31, 1984,

any moneys that become payable to an employee pursuant to that agreement or policy in respect of his severance from employment, including severance pay, vacation pay, wages in lieu of notice and moneys payable in respect of other accumulated credits, during the period beginning on March 31, 1985 and ending on the earlier of March 26, 1988 and the

⁴ Paragraph 58(q) of the Act reads as follows:

58. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(q) defining and determining earnings for benefit purposes, determining the amount of such earnings, providing for the allocation of such earnings to weeks and determining the average weekly insurable earnings in the qualifying weeks of claimants;

l'alinéa 58q) confère à la Commission le pouvoir d'établir des règlements prévoyant la répartition de la rémunération par semaines⁴, elle lui accorde, à mon avis, le pouvoir d'édicter des règlements permettant de dire pour quelle semaine une rémunération a été gagnée. En conséquence, lorsqu'une rémunération doit, suivant l'article 58 du Règlement, être répartie sur une semaine de chômage, cette rémunération est censée être une rémunération pour cette semaine-là même si, en fait, elle vient récompenser un travail effectué auparavant. Dire le contraire me paraît nier à la Commission le pouvoir de répartition que la Loi lui confère car, en réalité, c'est par son travail que l'employé gagne toutes les sommes que lui verse son employeur.

2. L'alinéa 57(3)h) du Règlement

Pour que l'article 26 de la Loi s'applique, il faut, bien sûr, que le prestataire ait reçu une rémunération. La Commission a défini, à l'article 57 du Règlement, ce qui constitue une rémunération pour les fins de l'article 26 et elle a précisé, au paragraphe 57(3), que certaines sommes reçues par le prestataire n'auraient pas valeur de rémunérations, entre autres, celles que l'alinéa 57(3)h) décrit de la façon suivante:

57. (3) ...

h) sous réserve du paragraphe (3.1), lorsque

(i) la date d'entrée en vigueur d'une convention formelle entre employeurs et employés portant sur une fermeture d'usine ou une réduction des effectifs ou la date d'entrée en vigueur d'une convention collective, tombe avant le 31 décembre 1984,

(ii) la teneur d'une politique écrite d'un employeur sur les sommes payables à la cessation définitive d'un emploi est établie par des documents démontrant qu'en fait, cette politique existait avant le 31 décembre 1984,

toutes les sommes qui deviennent payables à un employé en vertu de cette convention ou politique et qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi, y compris l'indemnité de départ, la paye de vacances, les salaires tenant lieu de préavis et toute somme reliée aux autres crédits accumulés, si elles sont payables entre le 31 mars 1985 et la première des deux dates

⁴ Voici le texte de l'alinéa 58q) de la Loi:

58. La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements

q) définissant et déterminant la rémunération aux fins du bénéfice des prestations, déterminant le montant de cette rémunération, prévoyant sa répartition par semaines et déterminant la moyenne des rémunérations hebdomadaires assurables au cours des semaines de référence des prestataires;

originally established expiry date of the agreement or policy; . . .

The applicant contends that the pay he received was paid to him under a collective agreement (which was extended by the Decree) in effect before December 31, 1984; accordingly, he argued, this pay is not earnings, even though it is admitted that it was not paid to him in relation to severance from his employment. According to the applicant, the words "in respect of his severance from employment" in paragraph 57(3)(h) refer only to money payable under a policy, and not money payable under a collective agreement. The applicant bases this interpretation on the judgment of Mr. Justice Stone in the *Vennari* case.⁵

It is true that in *Vennari* Mr. Justice Stone adopted this interpretation of paragraph 57(3)(h). However, as I have had occasion to note,⁶ he based this finding solely on the English version of the Regulations. If the French version of this provision had been brought to his attention, he would not have decided as he did, because the French text both dispels any ambiguity that the English version might contain and cannot be reconciled with the interpretation he adopted. In light of this, it is clear that *Vennari* was wrongly decided on this point.

3. Was the pay paid to applicant by the Office de la construction the applicant's savings?

Finally, I shall deal with applicant's main argument, that is, that the annual vacation pay that he received from the Office de la construction was not earnings because it was in reality money that he had saved, the Office having received and kept it on his behalf.

This is not the first time that we have been asked to consider the manner in which to allocate vacation pay received during a period of unemployment by a worker covered by the Quebec *Construction Decree*. Nor is it the first time that we have heard the argument that I have just set

⁵ *Supra*, footnote 3, at p. 142.

⁶ See *Vigneault v. Canada (Canada Employment and Immigration Commission)*, [1989] 1 F.C. 294 (C.A.).

suyvantes, soit le 26 mars 1988, soit la date d'expiration initiale de ladite convention ou politique; . . .

Le requérant prétend que les indemnités qu'il a reçues lui ont été payées en vertu d'une convention collective (celle qui a été extensionnée par le décret) en vigueur avant le 31 décembre 1984; il s'ensuit, soutient-il, que ces indemnités n'ont pas valeur de rémunérations même s'il est constant qu'elles ne lui ont pas été payées en rapport avec la cessation de son emploi. Suivant le requérant, les mots «et qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi» dans l'alinéa 57(3)h) qualifient seulement les sommes payables en vertu d'une politique et non celles payables en vertu d'une convention collective. Le requérant fonde cette interprétation sur le jugement de monsieur le juge Stone dans l'affaire *Vennari*⁵.

Il est bien vrai que, dans *Vennari*, le juge Stone a adopté cette interprétation de l'alinéa 57(3)h). Cependant, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire⁶, il a fondé cette conclusion sur le seul texte anglais du Règlement. Si le texte français de cette disposition avait été porté à son attention, il n'aurait pas décidé comme il l'a fait puisque le texte français, d'une part, dissipe toute ambiguïté que peut comporter le texte anglais et, d'autre part, ne peut se concilier avec l'interprétation qu'il a retenue. Dans ces circonstances, il est clair que *Vennari* a, sur ce point, été mal jugé.

3. L'indemnité payée au requérant par l'Office de la construction était-elle constituée d'épargnes du requérant?

J'en arrive, enfin, à l'argument principal du requérant, savoir que les indemnités de congés annuels qu'il a reçues de l'Office de la construction n'avaient pas valeur de rémunérations parce que ces sommes étaient, en réalité, des économies que le requérant avait faites puisque l'Office les avait reçues et conservées pour le compte du requérant.

Ce n'est pas la première fois que l'on s'interroge sur la façon dont il faut répartir les indemnités de vacances reçues pendant une période de chômage par un ouvrier assujéti au *Décret de la construction* du Québec. Ce n'est pas la première fois, non plus, que l'on fait valoir l'argument que je viens de

⁵ *Supra*, note 3, à la p. 142.

⁶ Voir *Vigneault c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada)*, [1989] 1 C.F. 294 (C.A.).

out. It is primarily Umpires who have been asked to rule on this point; they have decided on many occasions that this pay should be allocated according to subsection 173(13) of the Regulations (which later became subsection 57(13)). In 1977, in CUB—4604 [*Unemployment Insurance Commission v. Serge Baril*], Mr. Justice Marceau, who was then a judge of the Trial Division and was sitting as an Umpire, explained this case law as follows [at page 5]:

First, this income from employment is not paid to the employee until it is remitted by the Board. One might at first be hesitant about this point and wonder whether the Board should not be regarded as an agent of the employee which has been instructed to receive money for him and then to act rather like a bank. Upon reflection, however, it is clear that this is not the case. The Board acts solely as instructed by the Act, which provides for a payment in two stages: from the employer to the Board, freeing the debtor of his obligation; and from the Board to the employee, cancelling the employee's credit. The employer's debt is payable throughout the year but the employee's corresponding credit is not claimable until later, on specified dates. This clearly requires the presence of a third party. It is a most unusual situation but this is how the Act intended it to be and under these conditions the powers of the third party cannot be regarded as coming tacitly from one of the other two parties: they come solely from the Act. It is clear that the employee has no direct and immediately payable claim to vacation pay until the date specified in the Decree and that the money involved is not paid to him until it is remitted to him by the Board.

A similar problem with respect to vacation pay received by a worker in Ontario was submitted to this Court and then to the Supreme Court of Canada in *Bryden v. Canada Employment and Immigration Commission*.⁷ The vacation pay in question in that case, which had been received by an employee named Bryden during a period of unemployment, had been paid to him not under the Quebec *Construction Decree*, but rather under a collective agreement between the Union of which he was a member and the Boilermakers Contractors' Association. This agreement, which governed the terms of employment for employees working in various provinces, provided that the employers who were members of the Association would pay vacation pay to each employee based on the amount of his gross wages, and that, except in Ontario, such pay had to be included in the employee's weekly earnings. The agreement added that Ontario employers, such as Bryden's employer, had to pay

résumer. Les juges-arbitres ont d'abord été appelés à se prononcer sur ce sujet; ils ont décidé à maintes reprises que ces indemnités devaient être réparties suivant le paragraphe 173(13) du Règlement (qui est devenu par la suite le paragraphe 57(13)). En 1977, dans le CUB—4604 [*Commission d'assurance-chômage c. Serge Baril*], monsieur le juge Marceau, qui était alors juge de la Division de première instance et siégeait comme juge-arbitre, expliquait ainsi cette jurisprudence [à la page 5]:

La première est que ce revenu d'emploi n'est pas payé à l'employé avant qu'il ne soit versé par l'Office. On est porté de prime abord à hésiter sur ce point en se demandant si l'Office ne doit pas être vu comme un mandataire de l'employé chargé de recevoir pour lui et d'agir par la suite un peu à la manière d'une banque. À la réflexion cependant on se rend compte qu'il n'en est pas ainsi. L'Office agit en vertu des seules prescriptions de la Loi et celles-ci prévoient un paiement en deux étapes: l'une de l'employeur à l'Office qui libère le débiteur de son obligation; l'autre de l'Office à l'employé qui éteint la créance de ce dernier. La dette de l'employeur est payable tout au cours de l'année mais la créance correspondante de l'employé n'est réalisable qu'ultérieurement et à dates fixes, ce qui requiert évidemment la présence d'un tiers. Il s'agit d'une situation très exceptionnelle, mais c'est ainsi que la Loi l'a voulue, et les pouvoirs du tiers, dans ces conditions, ne sauraient être considérés comme venant tacitement de l'un ou de l'autre: ils viennent de la Loi seule. Il est clair que la créance d'indemnité de vacances de l'employé n'est direct et réalisable qu'à la date prévue au décret, et ne lui est payée qu'au moment où l'Office lui en verse le montant.

Un problème similaire, concernant une indemnité de vacances reçue par un ouvrier de l'Ontario, fut soumis à cette Cour, puis à la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bryden c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*.⁷ L'indemnité de vacances dont il s'agissait dans cette affaire et qu'un employé du nom de Bryden avait reçue pendant une période de chômage ne lui avait pas été payée en vertu du *Décret de la construction* du Québec mais, plutôt, en vertu d'une convention collective intervenue entre le syndicat dont il faisait partie et la Boilermakers Contractors' Association. Cette convention, qui régissait les conditions de travail d'employés travaillant dans diverses provinces, prévoyait que les employeurs membres de l'Association paieraient à chaque employé une indemnité de vacances basée sur le montant de son salaire brut et que, sauf en Ontario, cette indemnité devrait être incluse dans la paye hebdomadaire de l'employé. La convention

⁷ [1981] 2 F.C. 91 (C.A.); rev'd [1982] 1 S.C.R. 443.

⁷ [1981] 2 C.F. 91 (C.A.); infirmée [1982] 1 R.C.S. 443.

this pay each month into a trust fund established and managed by the Union. The trust agreement provided that these payments would be received from the various employers by the fund in trust "on behalf of each employee", and that the trustees would administer these moneys and would normally distribute them to each employee on about June 15 and November 15. The trust agreement added that an employee could apply to the trustees at any time during the year to remit his vacation pay to him on another date.

Accordingly, Bryden had received the vacation pay provided for in the trust agreement and in the collective agreement from the trustees during a period of unemployment. The Commission had allocated this money in accordance with subsection 173(16) of the Regulations, concerning the allocation of vacation pay, to the week during which the money was paid to Bryden and to the following weeks.

Both in this Court and in the Supreme Court, Bryden contended that the trustees had received payment of the money representing his vacation pay on his, Bryden's, behalf, and accordingly that by paying him the money the trustees had merely been returning his own savings to him. This argument was rejected by this Court, which found that Bryden had received his vacation pay only at the time when it had been paid to him by the trustees. That decision was reversed by the Supreme Court of Canada, which held that at the moment when the vacation pay was received by the trustees Bryden had acquired sufficient interest in this money that it could be said that at that moment the money represented his savings which the trustees were holding and administering on his behalf. Thus by paying Bryden the trustees were not paying him vacation pay, but rather were remitting his savings to him. In making this finding, the Court noted that in that case, as in this, the employer had deducted from the amounts payable to the trustees the income tax payable by the employee, as well as his share of unemployment insurance premiums; it also noted that according to the trust agreement the vacation pay that was normally payable on fixed dates could be applied

ajoutait que les employeurs de l'Ontario, tel l'employeur de Bryden, devraient payer cette indemnité chaque mois à un fonds en fiducie créé et géré par l'Union. L'acte de fiducie précisait que ces paiements seraient reçus des divers employeurs par le fonds en fiducie «pour le compte de chaque employé», que les fiduciaires administreraient ces sommes et les remettraient normalement à chaque employé vers le 15 juin et le 15 novembre. L'acte de fiducie ajoutait que, à un moment quelconque au cours de l'année, un employé pourrait demander aux fiduciaires de lui verser sa paye de vacances à une autre date.

Bryden avait donc reçu des fiduciaires, pendant une période de chômage, l'indemnité de vacances prévue à la convention collective et à l'acte de fiducie. La Commission avait réparti cette somme conformément à l'alinéa 173(16) du Règlement concernant la répartition des payes de vacances sur la semaine pendant laquelle cette somme avait été payée à Bryden et sur les semaines subséquentes.

Bryden, aussi bien devant cette Cour que devant la Cour suprême, a prétendu que c'était pour son compte à lui, Bryden, que les fiduciaires avaient reçu paiement des sommes représentant son indemnité de vacances et que, en conséquence, les fiduciaires, en le payant, n'avaient fait que lui rendre ses propres économies. Cet argument fut rejeté par cette Cour qui jugea que Bryden n'avait reçu son indemnité de vacances qu'au moment où elle lui avait été payée par les fiduciaires. Cette décision fut renversée par la Cour suprême du Canada qui jugea que dès le moment où l'indemnité de vacances avait été reçue par les fiduciaires, Bryden avait acquis un intérêt suffisant dans ces sommes d'argent pour que l'on puisse dire que, dès ce moment, ces sommes représentaient ses économies que les fiduciaires détenaient et administraient pour son compte. En payant Bryden, donc, les fiduciaires ne lui avaient pas versé une indemnité de vacances, ils lui avaient plutôt remis ses économies. Pour en arriver à cette conclusion, la Cour fit état de ce que, dans ce cas-là comme dans celui-ci, l'employeur avait déduit des sommes payables aux fiduciaires l'impôt sur le revenu dû par l'employé ainsi que sa part des primes d'assurance-chômage; elle fit aussi état de ce que, sui-

for by the employees on another date as an exception.

Following this decision of the Supreme Court, we were called upon in the *Daigle* case⁸ to decide on the allocation of compulsory vacation pay received by an unemployed employee under the Quebec *Construction Decree*. Daigle relied on the *Bryden* decision in support of his argument that the money that he had received from the Office de la construction du Québec could not be allocated like vacation pay, because it actually represented his own savings. Speaking for the Court, I rejected this argument for the following reasons [at page 2]:

This would be a persuasive argument if the case at bar were identical to *Bryden*, but that is not so. It is true that in *Bryden*, as in the case at bar, amounts were paid by the employer to a third party which was then to pay them to the employees. In *Bryden*, however, the employees were entitled to withdraw these amounts before their vacation period; that is not the case here. Further, the case at bar does not involve, as did *Bryden*, payments made pursuant to an arrangement of a purely contractual nature: these are payments made under a decree of a legislative nature, which sets a compulsory date for vacation in the construction industry and provides procedures for employees in that industry to receive vacation pay.

In 1985, clearly intending to avoid seeing the *Bryden* decision applied in future, the Commission amended subsection 58(14) of the Regulations so as to provide for allocation, where "vacation pay is paid into a trust", of money paid to a claimant in accordance with the terms of the trust. This amendment was in effect when the *Vennari* case arose.⁹ Like *Bryden*, *Vennari* was from Ontario. He was also covered by a collective agreement similar to the one governing *Bryden*'s terms of employment, and he had received vacation pay in the same circumstances as *Bryden*. The Commission had allocated this money in the manner provided in the new subsection 58(14) of the Regulations. The Court set aside the decision of the Umpire, who had upheld the allocation. It stated, first, as the Supreme Court had decided in *Bryden*, that by paying the employee the trustees had

avant l'acte de fiducie, les indemnités de vacances qui étaient normalement payables à des dates fixes pouvaient être exceptionnellement réclamées par les employés à une autre date.

^a Après cet arrêt de la Cour suprême, nous avons eu à nous prononcer sur la répartition d'une indemnité de congés obligatoires reçue par un employé en chômage en vertu du *Décret de la construction* du Québec. C'était dans l'affaire *Daigle*^b. Daigle invoquait l'arrêt *Bryden* à l'appui de sa prétention que le montant qu'il avait reçu de l'Office de la construction du Québec ne pouvait être réparti comme paye de vacances puisque cette somme représentait en fait des économies qu'il avait faites. Parlant au nom de la Cour, j'ai alors rejeté cet argument pour les motifs que j'ai exprimés comme suit [à la page 2]:

Cet argument serait convaincant si cette affaire était identique à l'affaire *Bryden*, mais tel n'est pas le cas. Il est vrai que dans l'affaire *Bryden*, comme dans cette affaire-ci, des sommes étaient remises par l'employeur à un tiers qui devait ensuite les payer aux employés. Cependant, dans l'affaire *Bryden*, les employés avaient le droit de retirer ces sommes avant l'époque de leurs vacances; ici, ils n'ont pas ce droit. De plus, dans ce cas-ci, il ne s'agit pas, comme dans l'affaire *Bryden*, de paiements effectués suite à un arrangement de nature purement contractuelle; il s'agit de paiements faits conformément à un décret de nature législative qui fixe de façon impérative la date des vacances dans l'industrie de la construction et pourvoit aux moyens pour que les employés de cette industrie bénéficient alors d'une paye de vacances.

En 1985, la Commission, dans le but évident d'éviter que l'arrêt *Bryden* puisse être invoqué dans l'avenir, modifia le paragraphe 58(14) du Règlement de façon à prévoir la répartition, dans les cas où «la paye de vacances est versée dans une fiducie», des sommes payées à un prestataire conformément à cette fiducie. Cet amendement était en vigueur lorsque survint l'affaire *Vennari*^c. *Vennari*, comme *Bryden*, était de l'Ontario. Il était assujéti à une convention collective semblable à celle qui régissait les conditions de travail de *Bryden* et il avait reçu une indemnité de vacances dans les mêmes circonstances que ce dernier. La Commission avait réparti cette somme en la façon prévue au nouveau paragraphe 58(14) du Règlement. La Cour cassa la décision du juge-arbitre qui avait confirmé cette répartition. Elle affirma d'abord que, comme l'avait décidé la Cour

⁸ *Daigle v. Employment and Immigration Commission*, unreported decision dated January 19, 1984, No. A-547-83.

⁹ *Supra*, footnote 3.

⁸ *Daigle c. Commission de l'emploi et de l'immigration*, jugement non publié du 19 janvier 1984, dossier n° A-547-83.

⁹ *Supra*, note 3.

merely returned his savings to him; accordingly it decided that this payment was not earnings within the meaning of section 57 of the Regulations and that it could not be allocated under section 58 because the only money that could be allocated under that section was earnings within the meaning of section 57.

The applicant today relies on the *Bryden* and *Vennari* decisions and states that, contrary to what we decided in *Daigle*, these decisions must be applied to compulsory vacation pay paid to employees under the Quebec *Construction Decree*. In other words, the applicant disputes our decision in *Daigle*.

This issue must be examined carefully. It is certainly desirable that the jurisprudence of this Court demonstrate an element of consistency, and accordingly we normally follow the decisions that we have rendered in the past. It is even more important, however, that everyone coming before the courts in situations that are truly identical should be dealt with in the same way. Accordingly, if the effect of our decision in *Daigle* was to create an artificial distinction between construction workers in Quebec and in Ontario, we should put an end to this undesirable situation and acknowledge that we erred in the *Daigle* case.

I must admit that, upon reflection, the reasons that I gave for "distinguishing" the *Daigle* case from the *Bryden* case appear to me today not to be convincing.

It is true that the vacation pay received by Bryden was payable under a collective agreement, while the pay received by Daigle was payable under a decree. But was this really a significant difference? Certainly the decree is a document of a legislative nature, but it is based on a freely negotiated collective agreement. Furthermore, in so far as the employee is concerned, the terms of employment provided in a collective agreement are imposed on him just as those provided in the decree are imposed on him.

suprême dans *Bryden*, les fiduciaires, en payant l'employé n'avaient fait que lui rendre ses économies; elle décida, en conséquence, que ce paiement n'avait pas valeur de rémunération au sens de l'article 57 du Règlement et que sa répartition ne pouvait être réglée par l'article 58 puisque les seules sommes qui puissent être réparties suivant cet article sont celles qui ont valeur de rémunération aux termes de l'article 57.

b Le requérant invoque aujourd'hui les arrêts *Bryden* et *Vennari* et affirme que, contrairement à ce que nous avons jugé dans l'affaire *Daigle*, ces arrêts doivent s'appliquer aux indemnités de congés obligatoires payées aux employés en vertu du *Décret de la construction* du Québec. En d'autres mots, le requérant conteste notre décision dans l'affaire *Daigle*.

d Cette question doit être examinée attentivement. Il est certes souhaitable que la jurisprudence de cette Cour manifeste une certaine stabilité et que, en conséquence, nous suivions habituellement les décisions que nous avons déjà rendues. Il est plus important encore, cependant, que tous les justiciables qui se trouvent dans des situations vraiment identiques soient traités de même façon. En conséquence, s'il est vrai que notre décision dans *Daigle* a eu pour effet de créer une distinction artificielle entre les ouvriers de la construction du Québec et ceux de l'Ontario, il faudrait mettre fin à cette situation défavorable et reconnaître que nous nous sommes trompés dans l'affaire *Daigle*.

g Il me faut avouer que, à la réflexion, les motifs que j'ai invoqués pour «distinguer» l'affaire *Daigle* de l'affaire *Bryden* m'apparaissent aujourd'hui peu convaincants.

h Il est bien vrai que l'indemnité de vacances reçue par Bryden était payable en vertu d'une convention collective alors que celle qu'avait reçue Daigle était payable en vertu d'un décret. Mais cette différence était-elle bien pertinente? Le décret, bien sûr, est un acte de nature législative mais qui est fondé sur une convention collective librement négociée. De plus, dans la mesure où l'employé est concerné, les conditions de travail prévues à une convention collective lui sont imposées comme lui sont imposées celles que prévoit le décret.

It is also true that Bryden was entitled under the trust agreement to withdraw his vacation pay on a different date from the date normally provided. This was certainly an indication that the trustee held this money on the employee's behalf. In Quebec, under the decree, employees can claim payment of the annual vacation pay only on the dates provided. The reason for this may be that in Quebec, in the construction industry, the decree imposes compulsory annual vacation, the date of which is established by the decree. We cannot conclude from this difference that the money held by the Office de la construction which it receives from employers is not held on the employee's behalf. The evidence is that, as the decree states, "Interests on the amounts collected with respect to compulsory annual vacations . . . that have not been taken and within the limits of the Act [*sic*] must be remitted to construction employees at a *pro rata* of the amounts that they receive." If the employees are entitled to interest on the money that the Office receives from employers, it appears to me that this is because the Office is holding this money on their behalf.

I find that I erred in stating in the *Daigle* case that the *Bryden* decision did not apply to annual vacation pay paid under the Quebec *Construction Decree*. It appears to me that the rights of a construction worker in Quebec to the money held by the Office de la construction are similar, if not identical, to those of workers in Ontario who are governed by a collective agreement like the agreements in issue in *Bryden* and *Vennari*. Accordingly, they should be treated in the same way.

The respondent, of course, argued the contrary. She did not, however, attempt to demonstrate that the "distinctions" that I made in the *Daigle* case between the situation of construction workers in Quebec and in Ontario were meaningful. Her primary argument was to point out that if the *Bryden* case were applied in Quebec, construction workers who receive annual vacation pay during a period of unemployment will be entitled to unemployment insurance benefits, despite the fact that they are receiving exactly the same financial benefits as they would have received if they were still employed. The respondent submitted that this would be an unacceptable result.

Il est bien vrai, aussi, que Bryden pouvait, suivant l'acte de fiducie, retirer son indemnité de vacances à une date autre que celle qui était normalement prévue. Cela était un indice, bien sûr, que c'était pour le compte de l'employé que le fiduciaire détenait ces argents. Au Québec, en vertu du décret, les employés ne peuvent réclamer les indemnités de congés annuels qu'aux dates prévues. Le motif en est peut-être qu'au Québec, dans l'industrie de la construction, le décret impose des vacances annuelles obligatoires dont il fixe la date. On ne peut conclure de cette différence que ce ne soit pas pour le compte des employés que l'Office de la construction détienne les sommes qu'il a reçues des employeurs. La preuve en est que, suivant le décret, «Les intérêts des montants perçus au titre de congés annuels obligatoires . . . qui ne sont pas utilisés aux fins et dans les limites permises par la loi doivent être remis aux salariés de la construction au prorata des montants qu'ils reçoivent.» Si les employés ont droit aux intérêts des sommes que l'Office a reçues des employeurs, c'est, me semble-t-il, parce que l'Office détient ces sommes pour leur compte.

Je conclus que c'est à tort que j'ai affirmé dans l'affaire *Daigle* que l'arrêt *Bryden* ne s'appliquait pas aux indemnités de congés annuels payées en vertu du *Décret de la construction* du Québec. L'ouvrier de la construction du Québec me paraît avoir sur les sommes détenues par l'Office de la construction des droits analogues sinon identiques à ceux qu'ont les ouvriers de l'Ontario régis par une convention collective semblable à celles dont il s'agissait dans *Bryden* et *Vennari*. Il convient, en conséquence, de les traiter de même façon.

L'intimée a, bien sûr, soutenu le contraire. Elle n'a cependant pas tenté de démontrer la pertinence des «distinctions» que j'ai faites dans l'affaire *Daigle* entre la situation des ouvriers de la construction du Québec et ceux de l'Ontario. Son argument principal a consisté à souligner que si l'on applique l'affaire *Bryden* au Québec, les employés de la construction qui recevront une indemnité de congés annuels pendant une période de chômage auront le droit aux prestations d'assurance-chômage et, cela, en dépit du fait qu'ils recevront exactement les mêmes avantages pécuniaires que ceux qu'ils auraient reçus si leur emploi avait subsisté. Ce serait là, suivant l'intimée, un résultat inadmissible.

This is certainly, in my opinion as well, a highly unusual result. However, it is a necessary consequence of the *Bryden* decision, which we are bound to apply regardless of the results.

I would allow the appeal, I would set aside the decision impugned and refer the matter back to the Board of Referees for determination, this time on the basis that the compulsory annual vacation pay received by applicant from the Office de la construction du Québec is not earnings within the meaning of section 57 of the *Unemployment Insurance Regulations*.

LACOMBE J.: I concur.

DESJARDINS J.: I concur.

Il s'agit là, bien sûr, d'un résultat que je considère, moi aussi, bien anormal. Mais c'est là une conséquence nécessaire de l'arrêt *Bryden* qu'il nous faut appliquer quels qu'en soient les résultats.

^a Je ferais droit à la demande, je casserais la décision attaquée et renverrais l'affaire au conseil arbitral pour qu'il la décide de nouveau en prenant pour acquis, cette fois-ci, que les indemnités de congés annuels obligatoires reçues par le requérant de l'Office de la construction du Québec n'avaient pas valeur de rémunérations au sens de l'article 57 du *Règlement sur l'assurance-chômage*.

LE JUGE LACOMBE: Je suis d'accord.

^c LE JUGE DESJARDINS: J'y souscris.